|  |  |
| --- | --- |
| Circulaire  RCC et travail en équipes - adaptation au 1er janvier 2022  **Notre référence / CIRC 2022-007**  **Date de publication** **/** 14 janvier 2022 | Marie-Noëlle Vanderhoven  Premier conseiller  **Centre de compétence**  **Emploi & sécurité sociale**  T +32 2 515 08 65  mnv@vbo-feb.be |

# Résumé

En exécution de la convention collective de travail n° 17, il est procédé à une révision du plafond de rémunération mensuelle brute pris en considération pour la fixation du salaire net de référence et du montant de l’indemnité complémentaire.

Il est également procédé à une révision du montant de l’indemnité complémentaire pour travail de nuit en exécution de la convention collective de travail n°46.

# Table des matières

[Résumé 1](#_Toc89848111)

[Table des matières 1](#_Toc89848112)

[1 RCC (prépension – CCT 17) 2](#_Toc89848113)

[2 Travail de nuit (CCT 46) 2](#_Toc89848114)

# RCC (prépension – CCT 17)

Le coefficient de revalorisation du complément d’entreprise à charge de l’employeur ainsi que du plafond de la rémunération mensuelle brute de référence servant au calcul du complément d’entreprise est fixé à **1,0026**.

Le **plafond** s’élève ainsi **au 1er janvier 2022** à **4.274,21 EUR par mois**.

Pour les adaptations concrètes en fonction du moment de l’entrée dans le régime, il est prévu ce qui suit :

Les adaptations des compléments d’entreprise s'opéreront, *prorata temporis*, sur la base de la formule suivante :

* lorsque le complément est calculé sur la base du salaire de référence en vigueur avant janvier 2021, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,0026 ;
* lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de janvier, du mois de février ou du mois de mars 2021, on applique le coefficient 1,00195 ;
* lorsque le complément est calculé sur la base de la rémunération du mois   
  d'avril, du mois de mai ou du mois de juin 2021, on applique le coefficient 1,0013 ;
* lorsque le complément est calculé sur la base de la rémunération du mois de juillet, du mois d'août ou du mois de septembre 2021, on applique le coefficient 1,00065.

Le complément qui est calculé sur la base de la rémunération du mois d'octobre, du mois de novembre ou du mois de décembre 2021 n'est pas adapté.

# Travail de nuit (CCT 46)

Le même coefficient de revalorisation de 1,0026 s’applique à partir du 1er janvier 2022 au montant de l’indemnité complémentaire prévue par la CCT 46 du 23 mars 1990 sur le travail en équipes de nuit. Ceci porte **l’indemnité** à **155,68 EUR/mois à partir du 1er janvier 2022**.

\* \* \*

**Remarque** :

Indépendamment de cette revalorisation annuelle, nous rappelons que les deux indemnités complémentaires visées ci-dessus suivent également l’évolution de l’indice des prix à la consommation. La dernière adaptation date du 01/09/2021.